

Systèmes d'assistance vidéo pour les tournois

D'après le texte C.12 *Video assistance system for tournaments* approuvé par le conseil de la FIDE le 29/07/2024

1

1.1 Un système d'assistance vidéo est un ensemble de dispositifs d'enregistrement vidéo destinés à enregistrer le déroulement en images d'une partie d'échecs.

1.2 Pour être considéré comme un système d'assistance vidéo, les dispositions suivantes doivent obligatoirement être vérifiées.

1.2.1 Tous les appareils doivent appartenir à l'équipe d'organisation, être installés et paramétrés par cette même équipe conformément aux consignes de l'arbitre en chef.

1.2.2 Les dispositifs doivent être placés de manière à ne gêner aucun des joueurs et joueuses et être placés entre eux. Tous les échiquiers doivent être filmés sous le même angle, qui ne peut pas changer pendant le tournoi, afin d'assurer une vue dégagée de l'échiquier et de la pendule.

1.2.3 Les dispositifs doivent être installés dans le seul but de fournir une assistance vidéo aux arbitres et non aux autres objectifs, y compris la retransmission dans les médias et la presse.

1.2.4 L'enregistrement doit commencer avant de début de la session de jeu et s'arrêter uniquement après que la dernière partie soit terminée.

1.2.5 L'unité centrale (ordinateur relié à l'enregistrement) ne doit pas être placée dans l'aire de jeu à proximité des joueurs et joueuses : l'écran permettant de visualiser l'enregistrement ne doit être visible/accessible depuis aucune position possible des joueurs et joueuses.

1.2.6 Le règlement du tournoi doit préciser à l'avance les scénarios pour lesquels l'assistance vidéo peut être utilisée.

1.3 Pour être considéré comme un système d'assistance vidéo, les exigences matérielles suivantes doivent obligatoirement être vérifiées.

1.3.1 Tous les dispositifs doivent être paramétrés en haute résolution et avoir une capacité de mémoire importante.

1.3.2 Tous les dispositifs doivent être capables de fonctionner en ne produisant aucun son ni aucune vibration, même en cas d'alerte.

1.3.3 Tous les appareils doivent pouvoir fonctionner en mode enregistrement pendant au moins 14 heures consécutives, éventuellement avec une alimentation électrique externe.

1.3.4 Tous les appareils doivent être connectés à un réseau dédié et protégé. Le cryptage et des contrôles d'accès sont plus que souhaitables.

1.4 Pour être considéré comme un système d'assistance vidéo, les exigences logicielles suivantes doivent obligatoirement être vérifiées.

1.4.1 Tous les dispositifs doivent être connectés à une unité centrale qui peut afficher une ou plusieurs vidéos à la demande en direct ou en différé.

1.4.2 Tous les dispositifs et l'unité centrale doivent être capables d'effectuer un zoom avant ou arrière sur les séquences capturées.

1.4.3 Tous les dispositifs et l'unité centrale doivent être capables d'afficher les séquences capturées dans une vidéo ou image par image à la demande de l'opérateur.

1.5 Les caméras ou autres dispositifs d'enregistrement qui ne respectent pas les articles 1.2 à 1.4 ne sont pas considérés comme un système d'assistance vidéo. Cela n'interdit pas à l'arbitre de les utiliser pour prendre une décision conformément aux Lois des Échecs.

1.6 Lorsqu'un système d'assistance vidéo est mis en place, il doit être supervisé par un opérateur/une opératrice ayant reçu une formation appropriée. La décision de mettre en place un système d'assistance vidéo dans un tournoi revient à l'équipe d'organisation.

1.7 L'opérateur/opératrice doit agir suivant les instructions de l'arbitre en chef et de l'équipe d'organisation, il/elle ne doit pas accepter d'aide de personnes qui ne sont pas des officiels du tournoi et a une obligation de discréction sur le contenu des images. L'opérateur/opératrice ne doit pas partager les images ni les décrire à qui que ce soit, sauf autorisation particulière de l'équipe d'organisation et de l'arbitre en chef.

1.8 L'arbitre en chef et les arbitres qu'il a préalablement désignés sont les seuls officiels qui peuvent décider d'interrompre une partie pour consulter l'assistance vidéo.

1.9 Les joueurs et joueuses n'ont pas le droit d'arrêter la partie pour demander à l'arbitre de vérifier les images, à moins qu'ils ne soulèvent une réclamation régulière basée sur les règles du jeu d'échecs ou d'autres règlements. Après le dépôt d'une réclamation, l'arbitre n'a pas l'obligation de forcément recourir à l'assistance vidéo.

1.10 La décision de l'arbitre d'utiliser ou non l'assistance vidéo ne peut pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, lors d'un appel, la personne présidant le jury/la commission d'appel peut décider d'utiliser l'assistance vidéo.

1.11 Si l'arbitre décide de recourir à l'assistance vidéo pour résoudre un litige, il/elle doit en avertir les joueurs et joueuses concernés et leur expliquer au préalable ce qui doit être vérifié. La pendule doit être arrêtée pendant que l'arbitre vérifie les images.

1.12 L'arbitre peut toujours décider de consulter l'assistance vidéo pendant qu'une partie est en cours. Cependant, si une intervention est nécessaire, il doit indiquer aux joueurs et joueuses concernés qu'un double contrôle a été effectué avec l'assistance vidéo avant de mettre en pause la partie.

1.13 L'arbitre ne doit pas consulter l'assistance vidéo à proximité de la zone de jeu ou dans un endroit où cela occasionnerait du bruit ou d'autres perturbations.

1.14 Les joueurs et joueuses concernés peuvent assister ensemble à l'examen des images avec l'arbitre. Cependant, l'arbitre est la seule personne en charge de décider quand l'examen doit être interrompu.

1.15 Les faits constatés par un système d'assistance vidéo sont définitifs et ne peuvent pas être contestés, sauf s'il est évident que le système présente des dysfonctionnements ou ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement. Les joueurs et joueuses peuvent toutefois faire appel de la décision de l'arbitre suite aux faits constatés.

1.16 Il est interdit de filmer l'écran du système d'assistance vidéo ou l'arbitre pendant qu'il le consulte.

1.17 L'assistance vidéo ne doit pas être utilisée pour des enquêtes générales ou pour évaluer les décisions de l'arbitre.

1.18 Toutes les séquences doivent être définitivement effacées après l'expiration du délai d'appel après la dernière ronde. Toutefois, si un appel a été déposé, l'enregistrement de la partie en question doit être stocké sur un serveur de la FIDE jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

1.19 La diffusion non autorisée des enregistrements ou le fait de ne pas effacer les enregistrements après la fin du tournoi peuvent être sanctionnés conformément à l'article 11.8b) du code d'éthique de la FIDE.

Note hors règlement : l'Article 12.8b du code d'éthique de la FIDE s'intitule : « **utilisation abusive d'information privilégiée¹** ». Il concerne la possibilité que cette information soit utilisée pour parier ou pour manipuler les résultats d'une compétition.

Utilisation abusive d'informations privilégiées : Toute personne qui délibérément -

(i) utilise des informations privilégiées à des fins de paris ou autrement en relation avec des paris ou à des fins de manipulation du résultat d'un événement ou d'une compétition ;

(ii) divulgue des informations privilégiées à toute personne (avec ou sans bénéfice) lorsque la personne pourrait raisonnablement savoir que la divulgation de ces informations dans de telles circonstances pourrait être utilisée à des fins de paris ou autrement en relation avec des paris ou à des fins de manipulation du résultat d'un événement ou d'une compétition ;

(iii) incite, donne des instructions, facilite ou encourage une personne soumise au Code à commettre une telle violation.

¹ *Misuse of Inside Information*